



Genève, le 7 octobre 2026

Le Conseil d'Etat

2932-2026

Département fédéral de l'intérieur (DFI)
Madame Elisabeth Baume-Schneider
Conseillère fédérale
Inselgasse 1
3003 Berne

Par courrier électronique à :
stabsstelledirektion@bak.admin.ch

Concerne : consultation fédérale sur la modification de l'ordonnance sur la Bibliothèque nationale suisse (dépôt légal numérique)

Madame la Conseillère fédérale,

Le Conseil d'Etat a bien pris connaissance de la révision partielle de l'ordonnance sur la Bibliothèque nationale suisse (dépôt légal numérique [ordonnance sur la Bibliothèque nationale suisse, OBN ; RS 432.211]), et vous remercie de l'avoir consulté.

Le canton de Genève salue les modifications proposées. La collecte systématique des Helvetica numériques constitue une étape essentielle pour tenir compte de l'évolution des habitudes en matière de publication et d'information et pour préserver, à long terme, la mémoire collective de la Suisse.

Le dépôt légal numérique permettra à l'avenir à la Bibliothèque nationale suisse de collecter et d'enregistrer de manière exhaustive, structurée et juridiquement sécurisée, les documents disponibles sous forme électronique, tels que les sites web ou les livres numériques. Il contribue ainsi à combler, sur les plans légal et réglementaire, une lacune importante liée à la numérisation croissante des contenus.

Du point de vue du canton de Genève, les avantages de la modification de l'ordonnance sont multiples. Le dépôt légal numérique favorise la constitution d'une collection nationale aussi exhaustive que possible et contribue à garantir la disponibilité à long terme des contenus numériques. Parallèlement, il renforce la sécurité juridique de la Bibliothèque nationale suisse dans le traitement des publications numériques et facilite leur indexation, leur archivage ainsi que leur mise à disposition systématique à des fins de recherche, de formation et d'accès public. En outre, la collaboration entre la Bibliothèque nationale suisse et les bibliothèques cantonales est renforcée (art. 4, al. 2, de l'ordonnance révisée sur le dépôt légal). Enfin, elle favorise une meilleure coordination des activités de collecte et contribue à une utilisation plus efficiente des ressources existantes.

La standardisation des processus de dépôt et d'archivage permet aussi de gagner en efficacité et de limiter les doublons. La Bibliothèque nationale suisse disposera ainsi d'un cadre juridique clair lui permettant de collecter et d'archiver systématiquement les contenus numériques relevant des Helvetica.

Le canton de Genève souhaite toutefois attirer votre attention sur le point relatif à l'acquisition d'Helvetica mentionné dans l'art. 5. al. 1. qui précise que « Dans la mesure du possible, la Bibliothèque conclut, avec les organisations professionnelles et entreprises actives dans la fabrication et la diffusion d'Helvetica visés à l'art. 2, al. 1 et 2, des accords assurant la remise gratuite de ceux-ci dès leur parution ».

Dans un contexte économique tendu et face à des enjeux environnementaux croissants, le milieu suisse de l'édition traverse actuellement une période difficile menaçant sa survie. Ainsi, une compensation financière à l'attention des maisons d'édition, pour la remise des exemplaires au dépôt légal, serait un appui cohérent avec les politiques de soutien publiques à l'écosystème du livre.

En conclusion, tenant compte de la remarque qui précède, le canton de Genève considère que cette révision partielle est pertinente, pragmatique et tournée vers l'avenir. Il soutient les modifications proposées.

Tout en saluant le travail mené par la Confédération, nous vous remercions de nous avoir donné la possibilité de prendre position sur la modification de l'ordonnance sur la Bibliothèque nationale, et vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'expression de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

Le vice-chancelier :



Patrick Ferraris

La présidente :



Anne Hiltbold